

**PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4386 relative à la création d'une voie verte sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée d'intérêt local désaffectée (VFIL), traversant les communes de Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac et Captieux ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'une voie verte d'une longueur totale de 16,4 km reliant les communes de Bazas et Captieux, par le réaménagement d'une ancienne voie ferrée d'intérêt local désaffectée (VFIL) ;

**Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement** qui soumet à examen au cas par cas les constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- décapage superficiel de la VFIL existante sur une longueur d'environ 2,5 m et sur une épaisseur moyenne de 20 cm,
- pose d'un géotextile et d'une grave stabilisée aux liants sur une largeur de 2,5 m pour une profondeur de 25 cm, création d'un accotement de 1,25 m,
- pose de nouveaux tabliers préfabriqués pour trois ouvrages de franchissement de fossés,
- traitement des carrefours de croisement avec des routes à grande circulation, par un enrobé et une signalisation adaptée pour sécuriser ces traversées, et pose de barrières de sécurité en bois aux endroits à forte déclivité en bord de piste,

et qu'il est destiné aux déplacements des VTT, deux roues, piétons, PMR et chevaux entre les deux villes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans des zones naturelles majoritairement boisées, à l'exception des abords urbanisés des communes traversées,
- traversant des sites naturels sensibles et protégés au titre de réglementations nationales et communautaires, et notamment le site Natura 2000 de la Vallée du Ciron et de ses affluents qui constitue un écosystème et un réseau hydrographique complexe ;

**Considérant** que le site Natura 2000 « Vallée du Ciron » est traversé par le projet sur environ 380 m au niveau de la commune de Bernos-Beaulac, qu'il constitue un enjeu en termes de préservation de la biodiversité ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'engendrer des incidences en matière d'écoulements et de rejets des eaux pluviales dans le milieu, étant précisé précédemment que ce dernier est caractérisé comme étant sensible et vulnérable ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que cette étude :

- intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

- intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** que les communes traversées par le projet sont membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC), compétent pour la préservation du patrimoine écologique du bassin versant du Ciron, en lien direct avec le site communautaire Natura 2000 de la vallée du Ciron évoqué précédemment (suivi et animation du document d'objectifs), la mise en œuvre et le suivi des actions d'intérêt général du SAGE du Ciron ;

**Considérant** le contexte d'implantation du projet évoqué précédemment, le pétitionnaire a la faculté de se rapprocher du SMABVC pour bénéficier de son expertise et intégrer au mieux dans son projet les enjeux du site d'implantation ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare s'engager à vérifier sur le terrain, et avant le démarrage des travaux, la présence éventuelle ou l'absence d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Étant précisé qu'il devra s'attacher à rechercher l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'en phase chantier le pétitionnaire déclare que les travaux pourraient générer une pollution accidentelle d'origine mécanique ou chimique de fait de l'opération initiale de décapage du sol et des rejets potentiels d'huiles ou d'hydrocarbures par les engins de chantier ;

**Considérant** qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire afin de prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs environnants ;

Étant précisé par ailleurs que le pétitionnaire s'engage à établir un cahier des charges de chantier prescrivant des mesures spécifiques d'évitement de telles situations et qu'il conviendrait de coordonner cette réflexion et ces mesures avec l'expertise du SMABVC, notamment pour le suivi du chantier ;

**Considérant** que le choix des matériaux et leur aménagement peuvent avoir des incidences sur le site traversé, il convient au pétitionnaire de s'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du site, notamment du point de vue environnemental (pollutions) et paysager (prise en compte du caractère naturel et recherche d'une intégration harmonieuse) ;

**Considérant** que le projet entend utiliser l'emprise existante d'une ancienne voie ferrée d'intérêt local, qu'actuellement cette dernière a pour usage les déplacements pédestres, cyclistes et équestres, qu'il n'entend donc pas modifier la destination actuelle de cette voie qui présente par ailleurs l'intérêt d'avoir une maîtrise foncière acquise ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de développement touristique et de diversification de l'offre en matière d'itinéraires de transports doux (piste cyclable, piétonne et cavalière), qu'il est par ailleurs inscrit dans le schéma directeur départemental des itinéraires cyclables de la Gironde et entend proposer à ce titre une interconnexion avec d'autres voies similaire sur le département ;

**Considérant** ce qui précède, il convient au pétitionnaire de porter attention aux questions des effets directs et indirects induits par le projet, tels que la gestion des déchets, l'articulation avec l'offre de stationnement existante, notamment aux abords des points de départ et d'arrivée de la voie verte, à proximité des villes de Bazas et Captieux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie verte d'une longueur totale de 16,4 km reliant les communes de Bazas et Captieux, par le réaménagement d'une ancienne voie ferrée d'intérêt local désaffectée n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

